



Transmis en Préfecture
des Ardennes le : 22 SEP. 2026

Notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OPPOSITION AUX TRANSFERTS DE POUVOIR DE POLICE VERS LE PRÉSIDENT D'ARDENNE MÉTROPOLE



Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*, notamment les articles L 2122-18, L 2122-23 et L 5211-9-2,

Vu la délibération n° CC2604061 du Conseil communautaire d'Ardenne Métropole du 14 avril 2026 portant élection du nouveau président de la communauté d'agglomération,

Considérant que l'article L 5211-9-2 précité dispose que :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les Maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les Maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 123-3 du *Code de la Construction et de l'Habitation* et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code. »

Considérant que ce même article prévoit que :

« Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition. »

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse s'oppose au transfert des pouvoirs de police définis aux paragraphes 5 et 6 du I de l'article L 5211-9-2 du *Code Général des Collectivités Territoriales* à savoir les prérogatives qu'il détient en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et en application de l'article L. 123-3 du *Code de la Construction et de l'Habitation* et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code. Cette opposition sera effective dès notification du présent arrêté à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole.

OPPOSITION AUX TRANSFERTS DE POUVOIR DE POLICE VERS
LE PRÉSIDENT D'ARDENNE MÉTROPOLE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du Décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965, modifié le 28 Novembre 1983, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site : **www.telerecours.fr**

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à *Monsieur le Préfet des Ardennes* et à *Monsieur le Président d'Ardenne Métropole*.

Le Maire,


Jérémie DUPUY

2026-09-22 11:43:00